

NEXANS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 12 mai 2021 – résolutions n°19, 21, 22, 23 et 24)

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Mazars

61, rue Henri Regnault

92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

A l'assemblée générale de la société NEXANS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion donc des actions de préférence), (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou à titre gratuit,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à titre onéreux ou à titre gratuit:
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (22^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières y compris de titres de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à titre onéreux ou à titre gratuit.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ème} résolution), dans la limite de de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 14 millions d'euros au titre des 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions étant précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 4,375 millions d'euros pour la 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 19^{ème} résolution excéder 350 millions d'euros pour les résolutions 19, 21, 22 et 23.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ème} et 24^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 2 avril 2021

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Edouard Demarcq

Isabelle Sapet